

## **Procès verbal**

Le vendredi 20 mars 2026 à 19 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Pascal GROUWET.

Secrétaire de la séance : Valérie LESCURE

**Présents** : Gérard DEGLETAGNE, Pascal GROUWET, Henri FAURE, Zoé FAU, Jean Pierre MOLES, Marie Hélène FLAUJAC, Valérie LESCURE, Valérie LORTHOT, Agathe VIVEN, Simon BOUSCARY

**Représentés** : Harrison JOLLY représenté par Jean Pierre MOLES

**Absents et excusés** :

### **Ordre du jour** :

Délibérations :

Adoption du dernier procès verbal et désignation d'un secrétaire de séance.

Détermination du nombre d'adjoints

Fixation des indemnités des adjoints

Délégation du conseil municipal au Maire

Élection du Maire

Élection des adjoints

Lecture de la charte de l'élu local

Questions diverses

### **Délibérations du conseil** :

Adoption procès verbal et nomination secrétaire de séance (N° DE\_2026\_07)

Le procès verbal de la séance du conseil municipal du 26 février a été établi et transmis pour approbation.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour

Appelé à se prononcer, le conseil municipal, à l'unanimité

- approuve le procès verbal de la séance du conseil du 26 février 2025.
- nomme Valérie Lescure secrétaire de séance.

Délibération : adoptée

#### RELATIVE AUX INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS (N° DE\_2026\_09)

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, *« les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique »*.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales *« lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal »*.

Ce même article précise en outre que *« toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal »*.

L'article L2123-23 indique que : *« Les maires [...] perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :*

| <i>Population (habitants)</i> | <i>Taux (en % de l'indice)</i> |
|-------------------------------|--------------------------------|
| <i>Moins de 500</i>           | <i>28,1</i>                    |
| <i>De 500 à 999</i>           | <i>44,3</i>                    |
| <i>De 1 000 à 3 499</i>       | <i>55,7</i>                    |
| <i>De 3 500 à 9 999</i>       | <i>58,3</i>                    |
| <i>De 10 000 à 19 999</i>     | <i>67,6</i>                    |

|                           |            |
|---------------------------|------------|
| <i>De 20 000 à 49 999</i> | <i>90</i>  |
| <i>De 50 000 à 99 999</i> | <i>110</i> |
| <i>100 000 et plus</i>    | <i>145</i> |

*Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».*

L'article L. 2123-24 indique que : *« I. - les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire [...] sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :*

| <i>Population (habitants)</i> | <i>Taux (en % de l'indice)</i> |
|-------------------------------|--------------------------------|
| <i>Moins de 500</i>           | <i>10,89</i>                   |
| <i>De 500 à 999</i>           | <i>11,77</i>                   |
| <i>De 1 000 à 3 499</i>       | <i>21,38</i>                   |
| <i>De 3 500 à 9 999</i>       | <i>23,32</i>                   |
| <i>De 10 000 à 19 999</i>     | <i>28,6</i>                    |
| <i>De 20 000 à 49 999</i>     | <i>33</i>                      |
| <i>De 50 000 à 99 999</i>     | <i>44</i>                      |
| <i>De 100 000 à 200 000</i>   | <i>66</i>                      |
| <i>Plus de 200 000</i>        | <i>72,5</i>                    |

*II. - L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L.2122-2-1. [...]*

*IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »*

L'article L.2123-24-1 ajoute que : *« II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L.2123-20.*

*III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulée avec celle prévue par le II du présent article. [...]*

*V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à ...,

Considérant que la commune dispose de 3 adjoints,

Considérant que la commune compte 182 habitants ,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité , de fixer les indemnités de fonction comme suit :

À compter du 21 mars 2026 , les indemnités de fonctions des adjoints sont fixées aux taux suivants :

-1er adjoint :10.89% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3e adjoint : 10.89% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par le code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE Cénevières A COMPTER DU 21/03/2026**

| FONCTION     | NOM        | PRENOM       | INDEMNITE           |
|--------------|------------|--------------|---------------------|
| 1er adjoint  | Moles      | Jean-Pierre  | 10.89 % de l'indice |
| 2ème adjoint | Flaujac    | Marie-Hélène | 10.89 % de l'indice |
| 3ème adjoint | Degletagne | Gérard       | 10.89 % de l'indice |

Délibération : adoptée

#### RELATIVE À LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (N° DE \_2026\_10)

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par ..... voix pour, ..... abstentions, et ..... voix contre (ou à l'unanimité), de charger Monsieur le maire, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Les cas définis sont les suivants :

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire

valoir les intérêts de la commune ;

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000€ autorisé par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions; la délégation est donnée pour solliciter l'attribution de subventions pour le financement des seules opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante,

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux; la délégation porte sur le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

|                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| -                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, le maire peut déléguer aux adjoints et conseillers municipaux la signature des actes relevant de la délégation qui lui a été consentie par la présente délibération. |
|                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| En cas d'empêchement du maire, la délégation qui lui a été consentie sera exercée par l'élue suppléant.                                                                                                                                                                |
| -                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.                                                                                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                        |

Délibération : adoptée

#### DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (N° DE\_2026\_08)

Le maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal (*ou effectif réel dans les communes de moins de 1 000 habitants bénéficiant de la présomption de complétude*). Ce pourcentage donne pour la commune de Cénevières un effectif maximum de 3 adjoints.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints. Il vous est proposé la création de 23 postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **à l'unanimité**, la création de 3 postes

d'adjoints au maire.

Délibération : adoptée

DÉPARTEMENT

LOT

ARRONDISSEMENT

CAHORS

Effectif légal du conseil municipal

11

Nombre de conseillers en exercice

11

COMMUNE :

**PROCÈS-VERBAL**  
**DE L'ÉLECTION DU MAIRE**  
**ET DES ADJOINTS**

L'an deux mille vingt six, le vingt du mois de à 19 h heures 45 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Cénévières

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

|                 |                      |                   |
|-----------------|----------------------|-------------------|
| Bouscary Simon  | Degletagne Gérard    | Fau Zoé           |
| Faure Henri     | Fleujac Marie-Hélène | Grouwet Pascal    |
| Lescure Valérie | Lorthiot Valérie     | Moles Jean-Pierre |
| Viven Agathe    |                      |                   |
|                 |                      |                   |
|                 |                      |                   |
|                 |                      |                   |
|                 |                      |                   |
|                 |                      |                   |
|                 |                      |                   |
|                 |                      |                   |
|                 |                      |                   |

Absents <sup>1</sup> :

Excusé : Harrison Jolly...représenté par Jean-Pierre Moles

**1. Installation des conseillers municipaux <sup>2</sup>**

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.  
<sup>2</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

La séance a été ouverte sous la présidence de Mr Degletagne Gérard, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Lescure Valérie a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

## 2. Élection du maire

### 2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### 2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Fau Zoé et Mr Faure Henri

### 2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

### 2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0  
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 11  
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... 0  
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0  
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] ..... 11  
f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 6

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                                                         | En chiffres                 | En toutes lettres |
| Pascal Grouwet .....                                                    | 11                          | Onze              |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |

### 2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>5</sup>

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....  
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....  
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....  
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....  
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] .....  
f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

<sup>5</sup> Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                                                         | En chiffres                 | En toutes lettres |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |

### 2.6. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>6</sup>

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....  
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....  
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....  
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....  
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] .....  
f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                                                         | En chiffres                 | En toutes lettres |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |

### 2.7. Proclamation de l'élection du maire

Mr Grouwet Pascal a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

### 3. Election des adjoints

Sous la présidence de Mr Grouwet Pascal élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### 3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).<sup>7</sup>

#### 3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

#### 3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0  
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 11  
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... 0  
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0  
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] ..... 11  
f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 6

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                                                                                     | En chiffres                 | En toutes lettres |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |

<sup>6</sup> Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

<sup>7</sup> Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

|                         |           |             |
|-------------------------|-----------|-------------|
| Moles Jean-Pierre ..... | <u>11</u> | <u>Omge</u> |
| .....                   | .....     | .....       |
| .....                   | .....     | .....       |
| .....                   | .....     | .....       |
| .....                   | .....     | .....       |

### 3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>8</sup>

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 86 du code électoral) .....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 85 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] .....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                                                                                     | En chiffres                 | En toutes lettres |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |

### 3.5. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>9</sup>

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 86 du code électoral) .....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 85 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] .....

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                                                                                     | En chiffres                 | En toutes lettres |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |

### 3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mr Moles Jean-Pierre. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

### 4. Observations et réclamations <sup>10</sup>

<sup>8</sup> Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

<sup>9</sup> Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

<sup>10</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

##### 5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le . à 20 heures, 00 minutes, en double exemplaire <sup>11</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

*Le maire (ou son remplaçant),*



*Le conseiller municipal le plus âgé,*



*Les assesseurs,*



*Le secrétaire,*



Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

La charte de l'élue est lue par le maire.

\*\*\*\*\*

Questions diverses :

Il est demandé aux conseillers municipaux de réfléchir aux commissions dont ils souhaitent faire partie pour le date du prochain conseil qui est prévu le 7 avril.

Tour de table :

Valérie Lorthiot : Contente de faire partie de l'assemblée délibérante.

Marie-hélène Flaujac : Des demandes de devis ont été faites pour rénover l'appartement qui vient de se libérer.

Henri Faure : Content de faire partie de cette nouvelle équipe

Agathe Viven : Hâte de prendre part aux décisions de la commune

Simon Bouscary : Content de faire partie cette nouvelle équipe municipale

Valérie Lescure : Contente de revenir au conseil municipal

Zoé Fau : Apprécie le travail d'élagage fait sur les chemins de Bassoul.

Jean-Pierre Moles : N'aurait pas souhaité être premier adjoint, mais pour assurer la parité demandée, endosse cette fonction. Souhaite partager ce rôle avec la deuxième adjointe au maximum.

Pascal Grouwet : Content d'entamer cette nouvelle mandature

Gérard Degletagne : Bonne équipe pour ce nouveau mandat.

La parole est donnée à Nicole Mabru qui est conseillère suppléante : Ravie de participer à son échelle à ce nouveau mandat

La parole est donnée à Manon Devannes, secrétaire de mairie : Bienvenue aux nouveaux élus, ne pas hésiter à solliciter le secrétariat pour toute question.

Tradition du mai : il est débattu de faire un mai partagé avec l'ensemble des conseillers à la salle culturelle, et de planter un arbre à cette occasion aux alentours de la salle.

Fin de séance à 20h30

Pascal GROUWET  
Président de séance

Valérie LESCURE  
Secrétaire de séance